



Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 142.201

Annexe 1
(art. 19 à 19b)

Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19 est fixé à 4000 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 2000

Zurich	399	Schaffhouse	18
Berne	235	Appenzell Rh.-E.	9
Lucerne	93	Appenzell Rh.-I.	4
Uri	7	Saint-Gall	114
Schwyz	31	Grisons	48
Obwald	8	Argovie	130
Nidwald	9	Thurgovie	52
Glaris	8	Tessin	94
Zoug	45	Vaud	181
Fribourg	58	Valais	69
Soleure	54	Neuchâtel	41
Bâle -Ville	72	Genève	147
Bâle-Campagne	57	Jura	17

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2022² de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19a est fixé à 3000 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
750	750	750	750

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2022 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

² RO AS 2022 721

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19*b* est fixé à 1400 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
350	350	350	350

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024; les autorisations sont accordées trimestriellement.

Annexe 2
(art. 20 à 20b)

Nombre maximum d'autorisations de séjour

1. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20 est fixé à 4500 au total:

a. Nombre maximum pour les cantons: 1250

Zurich	250	Schaffhouse	11
Berne	147	Appenzell Rh.-E.	7
Lucerne	59	Appenzell Rh.-I.	2
Uri	4	Saint-Gall	71
Schwyz	20	Grisons	31
Obwald	5	Argovie	80
Nidwald	6	Thurgovie	32
Glaris	5	Tessin	58
Zoug	29	Vaud	112
Fribourg	36	Valais	44
Soleure	33	Neuchâtel	26
Bâle -Ville	45	Genève	91
Bâle-Campagne	36	Jura	10

b. Nombre maximum pour la Confédération: 3250

2. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

3. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2022³ de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération (ch. 1, let. b).

4. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20a est fixé à 500 au total:

1 ^{er} janvier–31 mars	1 ^{er} avril–30 juin	1 ^{er} juillet–30 septembre	1 ^{er} octobre–31 décembre
125	125	125	125

5. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024; les autorisations sont accordées trimestriellement.

6. Si le nombre maximum d'autorisations fixé par la modification du 23 novembre 2022 de la présente ordonnance n'est pas atteint, les autorisations restantes peuvent être octroyées ultérieurement. Elles sont reportées sur le premier trimestre de l'année suivante.

³ RO 2022 721

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20*b* est fixé à 2100 au total:

1 ^{er} janvier-31 mars	1 ^{er} avril-30 juin	1 ^{er} juillet-30 septembre	1 ^{er} octobre-31 décembre
525	525	525	525

8. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024; les autorisations sont accordées trimestriellement.